



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRÊTÉ n° 2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de secrétaire générale de préfecture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) et identifiant le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt comme « Territoire d'intérêt métropolitain » de la confluence Seine-Oise ;

VU la délibération n° 18-15 du conseil syndical du 23 juillet 2018 donnant pouvoir au Président du SMAPP afin de solliciter auprès du Préfet du Val-d'Oise l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et conjointement d'une enquête parcellaire en vue de faire déclarer cessibles les parcelles cadastrales sises dans le secteur n°1, concernant les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ;

VU le courrier du 19 juillet 2018 du président du SMAPP sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées;

VU l'avis délibéré en date du 30 octobre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;

VU les décisions en date du 13 novembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt:

- Bessancourt : décision n°MRAe 95-023-2018,
- Frépillon : décision n°MRAe 95-024-2018,
- Herblay-sur-Seine : décision n°MRAe 95-025-2018,
- Méry-sur-Oise : décision n°MRAe 95-026-2018,
- Pierrelaye : décision n°MRAe 95-027-2018,
- Saint-Ouen-l'Aumône : décision n°MRAe 95-028-2018 ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 du Préfet du Val-d'Oise adressé au président du SMAPP faisant la synthèse des avis émis par les services de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise et des personnes publiques consultées sur le dossier de DUP et les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;

VU la délibération du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine en date du 13 février 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme d'Herblay-sur-Seine intégrant le projet d'aménagement forestier ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 19 mars 2019, joint au dossier d'enquête ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2019 du Président du SMAPP actant le dépôt du dossier de DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône, prenant en compte l'avis de la MRAe ainsi que l'avis de synthèse du préfet, et comprenant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu l'avis en date du 19 avril 2019 de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, joint au dossier d'enquête ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des PLU des communes concernées avec le projet et le dossier parcellaire, soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-15 197 du 30 avril 2019 prescrivant, du 5 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus, au profit du SMAPP et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la forêt de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à

la réalisation du projet sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, et Taverny ;

VU la délibération du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine en date du 26 septembre 2019 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme d'Herblay-sur-Seine intégrant le projet d'aménagement forestier ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 septembre 2019, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, assorti de deux recommandations, et favorable à la cessibilité des parcelles composant l'emprise du projet, sans réserve et sans recommandation ;

VU le courrier du 18 novembre 2019 du Président du SMAPP au Préfet notifiant le nouveau dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bessancourt prenant en compte sa demande de réduction de 10 ha du périmètre de DUP, conformément aux résultats de l'enquête publique ;

VU la délibération n°19-41 du 13 décembre 2019 par laquelle le conseil syndical du SMAPP :

- prend acte de l'avis favorable, sans réserve du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique préalable, à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme sur les communes concernées,
- prend acte de l'avis favorable, sans réserve du commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire, sur la cessibilité des emprises du secteur 1 nécessaire à la réalisation du projet,
- approuve la déclaration de projet relative à l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye, annexée à cette délibération,
- déclare d'intérêt général le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt;
- confirme la demande de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes concernées,
- décide la poursuite de la procédure d'expropriation ;

VU le document annexé à la délibération n°19-41 du 13 décembre 2019, intitulé « Déclaration de projet du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt » ;

VU la délibération en date du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la demande de DUP du projet d'aménagement forestier de Pierrelaye-Bessancourt ;

VU la délibération n° 33-05-12-19 du 5 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Bessancourt approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la demande de DUP du projet d'aménagement forestier de Pierrelaye-Bessancourt ;

VU la délibération n° 642-2019 du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Pierrelaye approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la demande de DUP du projet d'aménagement forestier de Pierrelaye-Bessancourt ;

VU la délibération n° 2019-050 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Frépillon approuve la mise en compatibilité du PLU modifiée après enquête publique dans le cadre de la demande de DUP du projet d'aménagement forestier de Pierrelaye-Bessancourt ;

CONSIDÉRANT que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Méry-sur-Oise avec le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt n'a pas fait l'objet d'un avis du conseil municipal de la commune dans un délai de deux mois, et qu'ainsi celui-ci est réputé favorable conformément à l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet exposé dans l'annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi associées sont exposées en annexe 2 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du SMAPP et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, les acquisitions et travaux prévus pour l'aménagement forestier sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des PLU des communes de Frépillon, Bessancourt, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 3 : Les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de Frépillon, Bessancourt, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône sont consultables par le public à la préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, ainsi que dans les mairies des communes concernées, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 5 : En application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets éventuels n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pas pu être évités, ni suffisamment réduits, précisées dans l'étude d'impact dont la synthèse figure en annexe 2, sont mises à la charge du maître d'ouvrage.

L'annexe 2 précise également les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en annexe, le maître d'ouvrage devra, conformément aux dispositions de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, assurer le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement par :

- un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet en phase chantier,
- un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet après travaux,
- un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet tous les 5 ans.

Ces suivis et bilans, arrêtés au 31 décembre de chaque année, seront transmis au préfet par le maître d'ouvrage, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 6 : Le président du SMAPP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles situés sur le territoire des communes de Frépillon, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye et Taverny, compris dans le périmètre de DUP modifié à l'issue de l'enquête publique.

Article 7 : Les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet devront être accomplies dans le délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, et prorogeable une fois en application de l'article L. 121-4 du code de l'expropriation.

Article 8 : Conformément à l'article L. 122-3 du code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État du Val d'Oise et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, dans les mairies concernées et au siège des intercommunalités des communes concernées.

En vertu de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SMAPP, les présidents des intercommunalités des communes concernées, les maires de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et la maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRÊTÉ n° 2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.